

**CONTRAT D'ACHAT STANDARD POUR LES BIENS ET SERVICES
(« CONTRAT »)**

Conditions Particulières

Le présent Contrat, prenant effet à la date du _____ numéroté _____, est conclu entre _____ (la « Société ») et _____ (le « Fournisseur »).

La date d'expiration est le _____, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, comme indiqué ci-dessous.

1. Nature du Contrat.

- (a) Le présent Contrat définit les conditions qui régissent les commandes passées par les Affiliées (tels que définis ci-dessous) dans le cadre des présentes. Rien dans le présent Contrat n'oblige une Affiliée à émettre une commande ou acheter toute quantité donnée. En outre, le Contrat n'entraîne le bénéfice d'aucune exclusivité pour l'une ou l'autre des parties. Une commande au titre du présent Contrat est une « Commande », et une Affiliée qui émet une Commande est un « Acheteur ».
- (b) Les engagements d'achat que des Affiliées pourraient prendre seront précisés dans les Commandes. Chaque Commande est un contrat entre le Fournisseur et l'Acheteur, distinct et séparé de toute autre Commande ou du Contrat. L'entité désignée ci-dessus par « Société » décline toute responsabilité concernant une quelconque Commande, à moins qu'elle ne soit elle-même réputée Acheteur.

2. Biens/Services et Tarifs. Les biens ou services, objet du présent Contrat, sont succinctement décrits ci-dessous : _____

Le cas échéant, les annexes du présent Contrat, donneront plus d'informations sur les biens ou services et les tarifs applicables.

3. Résiliation.

La Société ou le Fournisseur pourra résilier le Contrat (i) pour quelque motif que ce soit et à tout moment par notification écrite d'au moins _____ jours à l'autre partie ou (ii) en cas de violation des obligations essentielles reflétées dans les articles 2, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 22, 24, 26, 27, 28, 30, 37, 38 et 39 des Conditions Générales par l'autre partie, après mise en demeure infructueuse. La résiliation du Contrat n'affectera pas les Commandes en cours.

4. Définitions.

- (a) « Affiliée » signifie North Atlantic France ou toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec North Atlantic France, le terme contrôle étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce..
- (b) « Biens » et « Services » signifient les biens ou services fournis, respectivement, au titre d'une Commande.
- (c) « Pertes » signifie tous frais, responsabilités, actions, causes d'action, dépenses, honoraires d'avocat et dommages, dans chaque cas, quels qu'en soit la cause.
- (d) « Travail » signifie les Biens ou Services ou les deux.

5. Documents contractuels. Le Contrat est constitué des présentes Conditions Particulières, des Conditions Générales et des Annexes et Addenda indiqués ou précisés de toute autre manière ci-dessous :

A - Description du Travail
 CM – Minéraux de conflit

K - Harcèlement sur le lieu de travail
 N - Vérifications des références des employés

- D – Rémunération**
- américaine)**
- DP – Confidentialité des données logiciel**
- E – Procédures de facturation**
- G - Règles relatives à la santé et de sécurité**
- H - Politique en matière de drogue et d'alcool humains**
- I - Documents joints, spécifiques aux sites carte**
- W – Contrôles informatiques pour ESP**
- contractuels**
- O - Contrôles des exportations, Déontologie professionnelle et FCPA (loi anti-corruption**
- Q – Conditions d'utilisation des licences de**
- R - Utilisation de téléphone mobile**
- S- Normes de stockage et de dépôt**
- U – Stipulations relatives aux droits**
- V – Conformité à la Sécurité des données de**
- Y – REACH & AUTRES EXIGENCES RELATIVES AU PRODUIT (UNION EUROPEENNE ET ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN)**

- Autre :** _____

Toute référence faite dans une quelconque des Annexes à « North Atlantic », « NA », « Acquéreur », ou à un terme globalement équivalent, signifie l'Acheteur, et toute référence faite dans une quelconque des Annexes à « Contractant », « Vendeur », ou à un terme globalement équivalent, signifie le Fournisseur, à moins qu'une Annexe n'ait été modifiée de toute autre manière en vertu du présent Contrat.

6. Notifications. Toutes questions, informations et notifications concernant le présent Contrat doivent être transmises aux adresses ci-dessous. Toute notification doit être faite par écrit, envoyée par courrier, remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie avec confirmation ou par courrier électronique avec confirmation. La Société et le Fournisseur peuvent changer leur adresse indiquée ci-dessous en la notifiant à l'autre partie. Les notifications de commandes seront faites de la même manière mais adressées à d'autres personnes si indiqué dans la Commande.

Société :	Fournisseur :
Adresse :	Adresse :
À l'att. de :	À l'att. de :
Téléphone :	Téléphone :
Fax :	Fax :
Adresse électronique :	Adresse électronique :

7. Rapport sur l'usage. À la demande de la Société, le Fournisseur fournira des rapports sur l'usage à la Société indiquant les descriptions et quantités des Biens et Services fournis aux Acheteurs, les lieux où les Services sont rendus ou les Biens ont été expédiés, les montants dépensés et toute autre documentation liée à l'usage raisonnable que la Société demande.

8. Intégralité de l'accord ; Avenant ; Cession. Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre le Fournisseur et la Société en rapport avec l'objet des présentes. Le Contrat annule et remplace tous les accords, négociations et déclarations, écrits ou verbaux, liés au Contrat. Toute modification du Contrat, quelle qu'elle soit, sera convenue par écrit par la Société et le Fournisseur. Le Fournisseur ne pourra céder le présent Contrat, en tout ou partie, sans le consentement préalable et écrit de la Société. Conformément aux Conditions Générales, les différentes stipulations des Conditions Générales couvrent le présent Contrat ainsi que les Commandes.

9. Déclaration

Conformément à l'article L. 441-6, I du Code de commerce, la Société et le Fournisseur déclarent que les Conditions Générales du Fournisseur ont servi de base à la négociation du Contrat. Après échanges, il a été convenu que le Contrat soit finalisé sur la base des Conditions Générales de la Société dont le Fournisseur

2 - Contrat d'achat standard Biens et Services

Décembre 2025

accepte les termes. Le Fournisseur déclare avoir reçu toutes les informations nécessaires et déterminantes et avoir pu apporter tous les commentaires relatifs à la présente Commande.

10. Signature. Le présent Contrat a été signé en deux exemplaires originaux, dont la Société et le Fournisseur reconnaissent chacun avoir reçu un exemplaire original.

Les parties confirment ci-dessous leur acceptation du Contrat :

Signant au nom et pour le compte de :

Société :	Fournisseur :
Par :	Par :
Nom en caractère d'imprimerie :	Nom en caractère d'imprimerie :
Dûment habilité en qualité de :	Dûment habilité en qualité de :
Nom de l'affiliée représentée par le Signataire :	
Date :	Date :

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. **COMMANDES.** Chaque Commande est constituée des présentes Conditions Générales, des définitions indiquées dans les Conditions Particulières ainsi que des Annexes et Addenda désignés dans les Conditions Particulières ou dont il est fait référence dans les présentes Conditions Générales et qui seront interprétés conformément aux Conditions Particulières. Le Fournisseur accepte la Commande en la signant, en réalisant le Travail ou en adoptant un comportement traduisant de fait une acceptation de la Commande. Toute stipulation figurant dans les documents du Fournisseur qui modifierait ou serait en contradiction avec la Commande est rejetée et déclarée nulle et non avenue. La durée de validité d'une Commande sera effective à compter de la date indiquée sur la Commande ou, au cas où aucune date ne serait indiquée, à compter de l'acceptation de la Commande par le Fournisseur, et ce jusqu'à ce que survienne le premier des évènements suivants : (i) la date d'expiration indiquée sur la Commande, (ii) l'achèvement et la réception du Travail ou (iii) la notification par l'Acheteur au Fournisseur de la résiliation anticipée de la Commande.
2. **PAIEMENT.** Les modalités de facturation et de paiement sont précisées en Annexe E. À défaut, le paiement est dû dans les 60 jours suivant la date d'émission de la facture et de la remise des documents justificatifs demandés par l'Acheteur. Tout défaut de paiement à l'échéance indiquée sur la facture donnera droit au Fournisseur de facturer une pénalité de retard dont le taux annuel sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.
3. **TAXES.** Le Fournisseur paiera tous les impôts et taxes lui incombant ou frappant ses biens, ainsi que ceux dus en raison de la réalisation de la Commande. Le Fournisseur exclura du prix, et détaillera séparément sur les factures, les taxes que le Fournisseur a l'obligation légale de collecter auprès de l'Acheteur. Le Fournisseur inclura toutes les autres taxes dans le prix. Le Fournisseur est en droit de facturer la TVA en sus du prix, à moins que l'Acheteur ne communique une attestation d'exonération de TVA en cours de validité. Le Fournisseur indemnisera et garantira l'Acheteur de toute responsabilité susceptible de résulter de son manquement aux stipulations du présent Article.
4. **PROPRIÉTÉ.** À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la Commande, la propriété des Biens passe à l'Acheteur lors du paiement par l'Acheteur ou de la livraison aux locaux de l'Acheteur ou en tout autre lieu indiqué par l'Acheteur, au premier des termes échus. Sauf indication contraire de la Commande, le risque de perte ou de dommages aux Biens passe à l'Acheteur à la livraison aux locaux de l'Acheteur.
5. **QUALITÉ ET GARANTIES.**
 - (a) Le Fournisseur déclare et garantit que les Services seront rendus :
 - (i) avec l'ensemble des enregistrements, licences, permis ou autorisations nécessaires,
 - (ii) de manière compétente,
 - (iii) conformément à la Commande,
 - (iv) libres de tous vices ou défauts, et
 - (v) conformément aux spécifications, échantillons, modèles et dessins de l'Acheteur.
 - (b) Le Fournisseur déclare et garantit en outre que les Biens seront :
 - (i) neufs,
 - (ii) libres de tous impôts, priviléges, nantissements ou servitudes,
 - (iii) conformes aux spécifications indiquées ou intégrées dans la Commande,
 - (iv) emballés de façon appropriée,
 - (v) adaptés pour l'usage auquel on les destine habituellement,
 - (vi) d'une qualité standard, à défaut qu'une qualité particulière n'ait été convenue,
 - (vii) conformes aux échantillons ou modèles convenus, et,
 - (viii) exempts de tout défaut ou vice pendant un (1) an à compter de la date de livraison, sans préjudice de toute autre garantie légale.
 - (c) Le Fournisseur, à ses frais, devra :
 - (i) corriger sans délai toute déficience des Services.
 - (ii) réparer, remplacer ou rembourser, dans les meilleurs délais et à la discrétion de l'Acheteur, tout Bien non conforme, et
 - (iii) en cas de Bien ayant donné lieu à réparation, remplacement ou correction, fournir les mêmes garanties que pour le Bien initial.
 - (d) Le Fournisseur fera tout son possible pour que toutes les garanties des fournisseurs ou des fabricants soient transférés ou, de quelque autre façon, mises à disposition de l'Acheteur. Il remettra à l'Acheteur une copie de ces garanties.

- (e) Le Fournisseur informera sans délai l'Acheteur de toute modification des matériaux ou techniques de fabrication affectant la qualité des Biens. Le Fournisseur ne pourra substituer des Biens ou facturer des charges supplémentaires sauf s'il y est autorisé préalablement et par écrit par l'Acheteur.
- (f) Les Biens feront l'objet de l'inspection et de la réception de la part de l'Acheteur dans les 30 jours maximum, sauf acceptation des parties. L'Acheteur et la Société pourront, à tout moment, accéder au Travail, et le Fournisseur devra donner toutes facilités à l'Acheteur ou à la Société et à leurs représentants pour y accéder ou pour l'inspecter. L'Acheteur est susceptible de rejeter ou d'annuler la réception d'un Travail non conforme. Si l'Acheteur détient des Biens non acceptés, cette détention se fait aux risques du Fournisseur. Si le Fournisseur lui en donne l'instruction, l'Acheteur retournera les Biens aux frais du Fournisseur. Le paiement d'une facture ne vaut pas inspection et réception d'un Travail.
- (g) Avant de réaliser tout Travail, le Fournisseur déterminera si les dessins, modèles et spécifications sont contraires au droit applicable ou aux bonnes pratiques professionnelles et d'ingénierie, informera l'Acheteur de toute contradiction, s'assurer que les modifications nécessaires sont faits au contrat de l'Acheteur.

6. CONTRACTANT INDÉPENDANT. Le Fournisseur est un contractant indépendant en charge du contrôle et de la supervision de son personnel et de son équipement, et il n'est en aucun cas l'agent ou l'employé de l'Acheteur. Ni le Fournisseur, ni ses employés ne peuvent prétendre ou bénéficier d'aucun plan de prévoyance et de retraite institué par l'Acheteur ou par l'une quelconque de ses Affiliées ni recevoir aucune somme à ce titre. Ces personnes ne peuvent en aucun cas être considérées comme des employés « réguliers » ou « occasionnels » de l'Acheteur ou de l'une quelconque de ses Affiliées aux fins de bénéficier d'un régime social particulier. Le Fournisseur prendra des mesures appropriées pour s'assurer que ses employés comprennent qu'ils ne sont pas des employés de l'Acheteur et qu'ils ne peuvent prétendre aux bénéfices de tout programme parrainé par l'Acheteur ou de l'une quelconque de ses Affiliées pour leurs employés et qu'ils comprennent leurs autres obligations, notamment celles afférentes à la confidentialité et à la conservation des documents et inventions.

7. LOCAUX DE L'ACHETEUR. Le Fournisseur veillera à ce que les règles relatives à la sûreté, à la sécurité et autres des biens détenus ou contrôlés par l'Acheteur (« Lieu de Travail ») sont appliquées lors de l'exécution de la Commande. L'Acheteur pourra modifier les règles relatives à la sécurité et à la santé, y compris celles figurant en Annexe G, sur simple notification, orale ou écrite, au Fournisseur, et ce nonobstant toute autre stipulation du présent Contrat en matière de notification. Le Fournisseur inspectera le Lieu de Travail et veillera à ce que son personnel et celui des sous-traitants utilisent des équipements de protection individuelle et ont recours à des méthodes de travail de nature à garantir la sécurité sur le Lieu de Travail. Le Fournisseur retirera sans délai du Lieu de Travail tout personnel du Fournisseur ou du sous-traitant que l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, désigner. **LE FOURNISSEUR LIBERE ET INDEMNISE L'ACHETEUR CONTRE TOUTES PERTES DECOULANT DE CE RETRAIT, SAUF SI LA DEMANDE DE L'ACHETEUR PORTE ATTEINTE AU DROIT APPLICABLE, ET POUR AUCUN AUTRE MOTIF, MEME SI ELLES SONT CAUSEES, EN TOUT OU PARTIE, PAR LA NEGLIGENCE, LA RESPONSABILITE SANS FAUTE OU TOUTE AUTRE FAUTE LEGALE DE L'ACHETEUR.**

8. FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ. Le Fournisseur communiquera toutes les fiches de données de sécurité (SDS) applicables concomitamment ou préalablement à la première livraison, et en cas de mise à jour, à l'occasion de la première livraison après la mise à jour. Le Fournisseur transmettra les FDS et les mises à jour à tous les sites destinataires de l'Acheteur.

9. GESTION DES DÉCHETS. Lors de la réalisation des Services, le Fournisseur et ses sous-traitants seront responsables de la gestion appropriée des déchets conformément aux obligations exigées par la loi. En particulier, mais sans que cela soit exhaustif, le Fournisseur et ses sous-traitants utiliseront des techniques visant à réduire au maximum la production et la nocivité des déchets.

(a) Déchets solides. Le Fournisseur et ses sous-traitants mettront en place un tri à la source des déchets solides et, sans limiter ce qui précède, sépareront les emballages, les déchets dangereux et les déchets non dangereux. Dans le cadre de l'exécution des Services, le Fournisseur et ses sous-traitants mettront en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la production ou confiner les eaux de lixiviations des déchets.

(b) Déchets liquides. Le Fournisseur mettra en œuvre les techniques appropriées pour assurer la collecte des déchets liquides générés, y compris les eaux de lixiviation. Les déchets liquides et solides collectés seront évacués aux frais du Fournisseur conformément à la réglementation en vigueur vers les filières ou centres de regroupement dûment autorisés pour lesdits déchets. Le Fournisseur valorisera les déchets d'emballage conformément aux Articles R 543-66 et suivants du Code de l'environnement. Pour les autres déchets, le Fournisseur respectera la hiérarchie des modes de

traitement de déchets de l'article L541-1 du Code de l'environnement. Pour les déchets dangereux, le Fournisseur devra obtenir un Certificat d'Acceptation Préalable (« CAP ») de l'éliminateur. L'évacuation se fera par un transporteur dûment agréé pour le transport de déchets. Lorsque les déchets seront considérés comme dangereux (vérification possible avec l'aide du conseiller sécurité des matières dangereuses de l'Acheteur et de ceux du Fournisseur et du transporteur), toute manutention ou tout transport de ces déchets devra se faire en conformité avec l'arrêté ADR (Arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route) et en particulier conformément à l'Article 5 relatif aux missions des différents intervenants. En cas de production de déchets dangereux, le Fournisseur établira le Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (« BSDD ») conformément à la réglementation en vigueur et adressera à l'Acheteur une copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets. Le Fournisseur s'assurera de la traçabilité de la chaîne des opérations de collecte/de transport/d'élimination. L'Acheteur se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés concernant le choix des transporteurs, éliminateurs et la documentation des expéditions. Le Fournisseur devra indemniser et défendre l'Acheteur, et tiendra l'Acheteur à couvert, contre toute réclamation, demande ou action émanant de tout tiers résultant du non-respect par le Fournisseur ou de son/ses sous-traitant(s) de la réglementation en matière de gestion des déchets ou le non-respect des stipulations contractuelles en cette matière.

10. DÉBRIS ET ORDURES. Pour tout Travail réalisé à l'usine chimique ou à la raffinerie de l'Acheteur, le Fournisseur accumulera sur place tous les débris et ordures découlant des opérations du Fournisseur et gardera et laissera tout Lieu de Travail dans un état satisfaisant l'Acheteur. L'Acheteur peut donner des instructions pour l'évacuation de tous débris et ordures. Pour le Travail réalisé en tout lieu de l'Acheteur, autre qu'une usine chimique ou qu'une raffinerie, le Fournisseur retirera, à ses frais, tous les débris inertes et les ordures municipales découlant des opérations du Fournisseur et gardera et laissera tout Lieu de Travail dans un état satisfaisant l'Acheteur.

11. RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES TIERS. L'Acheteur et le Fournisseur défendront, indemniseront et garantiront l'autre contre l'ensemble des actions, demandes et causes d'action formulées contre la partie indemnisée par tout tiers (notamment les employés de l'Acheteur et du Fournisseur) au titre du préjudice corporel, du décès ou de la perte des biens, ou des dommages aux biens, résultant de la négligence, de la Faute Lourde ou de la Faute Intentionnelle de la partie indemnisatrice. Si le préjudice corporel, le décès ou la perte des biens, ou les dommages aux biens, résulte d'une négligence, d'une Faute Lourde ou d'une Faute Intentionnelle conjointe de l'Acheteur et du Fournisseur, le devoir d'indemnisation de la partie indemnisatrice sera proportionnelle à la part attribuable à cette négligence, Faute Lourde ou Faute Intentionnelle conjointe. Si l'une ou l'autre des parties est strictement responsable légalement, le devoir d'indemnisation de l'autre partie sera dans la même proportion que la contribution de sa négligence, de sa Faute Lourde ou de sa Faute Intentionnelle au préjudice corporel, au décès ou à la perte des biens, ou aux dommages sur les biens, pour lesquels une partie est strictement responsable.

12. FAUTE LOURDE ET FAUTE INTENTIONNELLE. Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou d'une Commande, chacune des parties est entièrement responsable, sans limite, de la Faute Lourde ou de la Faute Intentionnelle commise par son personnel de direction et d'encadrement et ne peut prétendre à aucune exonération de responsabilité ou indemnité de la part de l'autre partie en cas d'une telle conduite. La « Faute Lourde » est définie par le droit régissant la Commande. Cependant, si ce droit ne définit pas le terme « faute lourde », il signifie toute action ou omission (seule, conjointe ou concurrente) qui découle sérieusement et substantiellement d'une course d'action diligente ou qui est en mépris total ou en indifférence des conséquences préjudiciables. La « Faute Intentionnelle » est définie par le droit régissant la Commande. Cependant, si ce droit ne définit pas le terme « faute intentionnelle », il signifie le mépris intentionnel des normes valables et prudentes d'exécution ou de l'une quelconque des modalités de la Commande.

13. RESPONSABILITÉ DU FAIT DES BIENS.

(a) **LE FOURNISSEUR LIBERE ET INDEMNISE L'ACHETEUR CONTRE TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE :**

- (i) **DES OUTILS, DE L'EQUIPEMENT ET DES ELEMENTS LOUES DU FOURNISSEUR ET DES SOUS-TRAITANTS UTILISES OU DEVANT ETRE UTILISES POUR L'EXECUTION DU TRAVAIL ; ET**
- (ii) **DE TOUT AUTRE BIEN DU FOURNISSEUR, DES SOUS-TRAITANTS OU DE L'ACHETEUR SOUS LE CONTROLE DU FOURNISSEUR AVANT LA LIVRAISON SUR LE LIEU DE TRAVAIL, MEME SI LA PERTE OU LE DOMMAGE RESULTE, EN TOUT OU PARTIE, DE LA NEGLIGENCE, DE LA RESPONSABILITE SANS FAUTE OU DE TOUTE AUTRE FAUTE LEGALE DE L'ACHETEUR.**

- (b) **L'ACHETEUR LIBERE ET INDEMNISE LE FOURNISSEUR CONTRE LA PERTE DES BIENS DE L'ACHETEUR ET DU FOURNISSEUR, OU LE DOMMAGE A CES BIENS, DEVANT ETRE INTEGRÉ AU TRAVAIL, OU UTILISE POUR LE TRAVAIL, A REALISER ET SITUE SUR LE LIEU DE TRAVAIL AVANT OU PENDANT L'EXECUTION DU TRAVAIL (A L'EXCEPTION DES OUTILS, DE L'EQUIPEMENT OU DES ELEMENTS LOUES DU FOURNISSEUR OU DES SOUS-TRAITANTS UTILISES OU DEVANT ETRE UTILISES POUR L'EXECUTION DU TRAVAIL), MEME SI LA PERTE OU LE DOMMAGE RESULTE, EN TOUT OU PARTIE, DE LA NEGLIGENCE, DE LA RESPONSABILITE SANS FAUTE OU DE TOUTE AUTRE FAUTE LEGALE DU FOURNISSEUR. LES BIENS DE L'ACHETEUR COUVERTS PAR LE PRESENT ALINEA (B) INCLUENT TOUT RESERVOIR DE PETROLE OU DE GAZ SITUE SUR LE LIEU DE TRAVAIL ET LE(S) TROU(S) DE FORAGE OU DE PRODUCTION AYANT VOCATION A DESSERVIR CE RESERVOIR.**
- (c) Nonobstant toutes stipulations contraires dans le présent Contrat ou une Commande, l'Acheteur ne libère pas ni n'indemnise le Fournisseur, et le Fournisseur sera seulement responsable en cas de survenance de ce qui suit :
- (i) les pertes qui sont couvertes par l'assurance du Fournisseur ou qui entrent dans la franchise ou la franchise autoassurée du Fournisseur,
 - (ii) toute perte d'argent ou de titres ou toute disparition inexpliquée ou mystérieuse de biens sous le contrôle du Fournisseur, et
 - (iii) le vol de biens par le Fournisseur, ses sous-traitants et leurs employés respectifs.

14. ASSURANCE

- (a) Le Fournisseur maintiendra une couverture d'assurance incluant les polices de responsabilité civile globales et complémentaires, et toute assurance des biens au premier tiers pour les outils, l'équipement, les éléments loués et autres biens corporels du Fournisseur. Le Fournisseur n'est pas tenu d'exiger de ses sous-traitants qu'ils souscrivent une assurance supplémentaire au-delà de leur couverture normale et habituelle.
- (b) Les polices d'assurance responsabilité civile globales et complémentaires ou toute autre assurance, y compris la franchise autoassurée, sauf la responsabilité accidents du travail, et sauf indication contraire du présent alinéa (b), devront :
 - (i) couvrir l'Acheteur et ses Affiliées en tant que co-assurés pour toute responsabilité, y compris leur négligence, responsabilité sans faute ou toute autre faute légale, le cas échéant, dans le cadre de tout Travail, ou liée à tout Travail, exécuté par le Fournisseur ;
 - (ii) intervenir en garantie pour toute autre police, y compris toute franchise ou couverture autoassurée ; et
 - (iii) inclure la couverture contractuelle, la couverture relative aux opérations achevées et la couverture relative à la responsabilité croisée.
- (c) Les assureurs du Fournisseur, notamment les assureurs accidents du travail du Fournisseur, ne pourront faire valoir aucun droit de recours à l'encontre de l'Acheteur et de ses Affiliées, c'est-à-dire qu'ils renoncent à tout droit de subrogation à l'encontre de l'Acheteur et de ses Affiliées, sans que le Fournisseur ne soit tenu de souscrire une assurance supplémentaire à cet effet.
- (d) L'Acheteur peut fournir l'assurance accidents du travail pour les Services réalisés par le Fournisseur sur les sites couverts. L'Acheteur informera le Fournisseur par écrit s'il choisit de fournir cette couverture. L'Acheteur réduira la rémunération du Fournisseur d'un montant correspondant aux économies du Fournisseur sur les frais relatifs à l'assurance accidents du travail. Quand l'Acheteur fournit ou prévoit cette couverture, le Fournisseur ne peut pas renoncer, ou faire en sorte que ses assureurs renoncent, à tout droit de subrogation ou de participation contre l'Acheteur et les Affiliées en vertu de toute assurance accidents du travail, responsabilité civile employeur ou sociale similaire applicable aux employés couverts du Fournisseur.

15. MODIFICATION DES ASSURANCES ET DES RESPONSABILITÉS. S'il était établi que les obligations d'assurances ou si le partage des responsabilités excède les limites de garantie maximum autorisées par la loi applicable, ces obligations seront modifiées pour se conformer à ces limites.

16. **CONFIDENTIALITÉ.** Le terme « Informations Confidentielles », dans le cadre du présent Contrat ou d'une Commande, désigne toutes les informations techniques et commerciales qui (i) sont, directement ou indirectement, mises à la disposition du Fournisseur par l'Acheteur ou les Affiliées, (ii) sont développées ou acquises par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution d'une Commande ou (iii) sont transmises par la Société ou ses Affiliées en vue de passer une Commande. Le Fournisseur devra garantir la stricte confidentialité de toutes les Informations Confidentielles. Le Fournisseur ne pourra pas utiliser les Informations Confidentielles à une quelconque fin autre que l'élaboration d'une proposition commerciale ou l'exécution d'une Commande. L'Acheteur n'est tenu à aucun devoir de confidentialité vis-à-vis des éléments qu'il acquiert ou des informations qui lui sont divulguées par le Fournisseur, que la confidentialité soit demandée ou non, sauf si un accord de confidentialité écrit et distinct est conclu entre les parties. En l'absence d'un tel accord de confidentialité, le Fournisseur ne peut apposer, sur le support matériel de l'information communiquée à l'Acheteur en vertu des présentes, des notifications de restriction de divulgation, et l'Acheteur serait en droit d'enlever ou de ne pas en tenir compte de ces notifications de restriction placées sur des informations par le Fournisseur en violation de la présente clause. Le Fournisseur ne pourra prendre aucune photographie, ni faire aucune vidéo ni aucun autre enregistrement des biens de l'Acheteur ou de ses Affiliées sans le consentement écrit et préalable de l'Acheteur.
17. **PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS.** Tous les schémas, dessins, notes de terrain, demandes, bons de commande, spécifications, programmes informatiques (fichiers de données et autres logiciels sous quelque forme que ce soit) ainsi que tout autre document, dossier ou matériel, écrits, audio ou vidéo, réalisés par le Fournisseur dans le cadre d'une Commande (les « Documents ») seront la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Fournisseur restituera l'original et toutes copies des Documents à l'Acheteur à l'achèvement du Travail ou avant sur demande écrite de l'Acheteur. Le Fournisseur pourra, avec le consentement préalable de l'Acheteur donné par écrit, conserver, dans ses archives, un exemplaire des Documents. Par les présentes, le Fournisseur cède, s'engage à céder dans le futur à la discrétion de l'Acheteur, ses droits d'auteur sur tous les Documents, et le Fournisseur exigera de ses employés et sous-traitants qu'ils les cèdent également, à l'Acheteur.
18. **PROPRIÉTÉ DES INVENTIONS.** Si le Fournisseur ou son personnel crée(nt) des inventions, découvertes ou améliorations, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « Inventions »), brevetables ou non brevetables, résultant des activités du Fournisseur au titre des présentes, le Fournisseur informera immédiatement et par écrit l'Acheteur de ces Inventions. Les Inventions couvertes par le présent Article comprendront celles conçues pendant la durée de validité de la Commande entre l'Acheteur et le Fournisseur ainsi que pendant une période d'un (1) an à l'issue de celle-ci. Par les présentes, le Fournisseur cède toute les Inventions à l'Acheteur ou à son représentant légal. Le Fournisseur s'engage également à ce que ses employés aient connaissance et signent tous documents demandés par l'Acheteur ou par son représentant légal dans le cadre d'une cession et en vue de l'obtention de brevet en France ou dans un autre pays pour toute Invention.
19. **AUTRES ASPECTS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.** Dans le cadre du présent Article, « Droit de Propriété Intellectuelle » désigne tout(e) brevet, marque, droit d'auteur, secret industriel ou autre droit de propriété industriel et intellectuel d'un tiers. Le Fournisseur garantit et déclare que le Travail, le matériel et les éléments, sous la forme dans laquelle ils ont été livrés à l'Acheteur, y compris les étiquettes ou les marques qui y sont apposées par le Fournisseur ou en son nom, ne font l'objet d'aucune revendication d'une tierce partie en contrefaçon ou détournement d'un Droit de Propriété Intellectuelle. Le Fournisseur garantira, indemnisera et tiendra à couvert à ses frais, l'Acheteur et ses Affiliées contre l'ensemble des dépenses, responsabilités ou pertes découlant d'une quelconque revendication ou action en justice pour contrefaçon ou détournement présumé(e) d'un Droit de Propriété Intellectuelle du fait de la fabrication, de la vente, de l'utilisation, de la possession ou de toute autre aliénation de tout Travail, matériel ou élément fourni par le Fournisseur au titre de la Commande. L'obligation d'indemnisation de l'Acheteur et de ses Affiliées par le Fournisseur comprendra, notamment, le paiement des sanctions, sentences et jugements, des frais de justice et d'arbitrage, des honoraires d'avocat et autres débours raisonnables engagés dans le cadre de ces revendications ou actions en justice. L'Acheteur ou l'un de ses Affiliées, selon le cas, pourra être représenté par le conseil de son choix, à sa seule discrétion et à ses propres frais. Le Fournisseur ne pourra consentir, dans le cadre de la résolution ou du règlement de toute revendication ou action en justice, à une action contre les opérations de l'Acheteur ou d'une Affiliée, au paiement de dommages et intérêts, à la concession d'une licence ou à l'abandon d'un droit ayant une valeur significatif par l'Acheteur ou une Affiliée.

20. **LOGICIEL INTÉGRÉ ET FONCTIONNALITÉ DE L'INTERNET DES OBJETS.** Si le Fournisseur fournit des Biens avec un logiciel intégré inclus ou un autre logiciel activant la fonctionnalité (par ex. un micrologiciel) qui n'est pas couvert par l'Article sur la Propriété des Documents, que ce logiciel soit créé par le Fournisseur ou un tiers, le Fournisseur accorde à l'Acheteur un droit perpétuel et irrévocable d'utilisation de ce logiciel au titre des Biens. L'Acheteur peut prolonger ou transférer ce droit à toute personne ou entité. Si l'accès du logiciel, ou son utilisation, demande à ce que l'Acheteur ou les utilisateurs « accepte(nt) » des conditions générales d'utilisation par l'utilisation du « click-wrap » (par ex. en cliquant sur « J'accepte »), du « shrink-wrap » ou de toute autre manière, le Fournisseur accepte que ces conditions générales ne soient pas applicables, et le présent Contrat régira les droits de l'Acheteur sur ce logiciel. Tout logiciel en question est inclus sous la terminologie « Biens » en vertu de la Commande à toute fin.
- Si les Biens permettent la fonctionnalité filaire ou sans fil (par ex. appareils « intelligents » ou appareils « Internet des Objets »), le Fournisseur déclare et garantit ce qui suit :
- (a) Les Biens utilisent des contrôles de sécurité standard de l'industrie, prudents et raisonnables.
 - (b) Les Biens n'incluent aucune vulnérabilité de sécurité connue.
 - (c) Les Biens n'incluent aucun mot de passe programmé.
 - (d) Les Biens ne permettent pas la communication sur des liens de données non encryptées.
 - (e) Les Biens ne peuvent pas communiquer, directement ou indirectement, avec d'autres appareils sans l'intervention et la connaissance de l'Acheteur.
 - (f) Le Fournisseur surveillera et accédera aux contrôles de sécurité pour les Biens sur une base continue s'assurer de l'efficacité du contrôle de sécurité contre l'environnement alors actuel.
 - (g) Le Fournisseur informera sans délai l'Acheteur quand il découvre ou a connaissance de toute vulnérabilité de sécurité sur les Biens et mettra à disposition des mises à jour de sécurité en réponse et aidera l'Acheteur à installer ces mises à jour aux frais du Fournisseur.
21. **UTILISATION DES MARQUES.** Le Fournisseur s'interdit d'utiliser, sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur ou de la Société, le nom, la dénomination commerciale ou la marque de l'Acheteur, de la Société ou de leurs Affiliées sauf si l'exécution d'une Commande l'impose.
22. **SOUS-TRAITANTS.** Le Fournisseur ne peut pas utiliser de sous-traitants pour réaliser le Travail sans l'autorisation écrite de l'Acheteur. Le Fournisseur sera responsable du Travail réalisé par ses sous-traitants et de la conformité des sous-traitants à l'ensemble des conditions de la Commande dans la même mesure que quand le Travail est exécuté par la propre main d'œuvre du Fournisseur.
23. **PRIVILÉGES.** Sous réserve des dispositions de la loi N° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à l'action directe des sous-traitants ainsi que de toute autre disposition légale en France, le Fournisseur veillera à ce que ses employés, ses sous-traitants et les employés de ses sous-traitants conservent les biens meubles ou immeubles de l'Acheteur libres de tout droit, charge ou privilège. Le Fournisseur garantira, indemnisera et défendra l'Acheteur contre tout droit, charge et privilège de ce type. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui fournira toute attestation permettant, du point de vue de l'Acheteur, de justifier l'absence d'un tel droit, charge ou privilège. L'Acheteur pourra exiger du Fournisseur qu'il se porte caution, à ses frais, aux fins de mainlevée de ces droits, charges ou priviléges. Alternativement, l'Acheteur pourra obtenir le désistement ou la mainlevée de ces droits, charges ou priviléges en se portant caution, en remettant une somme d'argent ou de toute autre manière aux frais du Fournisseur qui supportera également les honoraires et frais d'avocat y afférents.
24. **FORCE MAJEURE.** « Force Majeure » désigne la survenance au-delà du contrôle raisonnable et non imputable à une faute ou négligence de la partie invoquant la Force Majeure, que ladite partie n'est pas en mesure de prévenir ou d'éviter par l'exercice d'une diligence raisonnable. Cependant, le manquement d'un sous-traitant ne constitue pas une Force Majeure, sauf si le manquement est dû à un cas de Force Majeure et que des sources alternatives ne sont pas disponibles pour satisfaire les besoins. Les difficultés financières ne constituent pas une Force Majeure. Une partie ne sera pas défaillante dans la mesure où elle ne peut pas s'exécuter en raison de la Force Majeure. Une partie invoquant une Force Majeure devra : (a) en informer immédiatement l'autre partie ; (b) faire tout son possible pour remédier à la cause de non-exécution, sauf une grève, et (c) assurer la intégralité de ses obligations dès que possible.
25. **DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES.** Le Contrat sera régi par les lois françaises, et tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat sera interprété en vertu du droit français, à l'exclusion des règles prévues en matière de conflits de lois, de la Convention des Nations Unies sur les Ventes Internationales de Marchandises et de la Convention de Vienne sur les Ventes Internationales. Le Fournisseur et l'Acheteur reconnaissent par les présentes la compétence exclusive du Tribunal des Activités Économiques de Paris et déclarent s'y soumettre.

26. **CONFORMITÉ À LA LOI.** Le Fournisseur s'engage, et fera en sorte que ses Sous-traitants s'engagent, à se conformer à toutes les lois et réglementations applicables à la Commande. Le Fournisseur reconnaît que l'ACHETEUR et ses Affiliées sont ou sont susceptibles d'être soumis aux lois des États-Unis, qui leur interdisent en général de recevoir des produits ou des services en provenance de pays ou de personnes faisant l'objet de sanctions de la part des autorités des États-Unis (« USA ») et des pays membres de l'Union européenne (« UE ») [ainsi que des produits transitant par des pays faisant l'objet de telles sanctions]. Le Fournisseur s'engage, et fera en sorte que ses Sous-traitants s'engagent, à ce que ni lui, ni ses Sous-traitants ne fournit(nt) aucun produit ou service au titre d'une Commande, ni ne prenne(nt) ou ne s'abstienne(nt) de prendre aucune autre mesure au titre de cette Commande, qui pourrait conduire à ce qu'une entité ou une personne soumise à la compétence d'une juridiction américaine enfreigne une quelconque loi ou réglementation des USA ou de l'UE, ou bien soit susceptible à ce titre de faire l'objet d'amendes ou de sanctions, notamment au titre des lois et réglementations américaines ou européennes en matière de sanctions économiques, d'anti-boycott ou de contrôle des exportations.
- Le Fournisseur reconnaît par ailleurs que les produits, les logiciels ou les technologies qu'il reçoit de l'ACHETEUR ou de ses Affiliées au titre d'une Commande sont susceptibles d'être assujettis aux lois et réglementations de l'UE, des USA et/ou d'autres pays en matière de contrôle des exportations. Le Fournisseur s'engage, et fera en sorte que ses Sous-traitants s'engagent, à ce que ni lui, ni ses Sous-traitants ne transfère(nt), n'exporte(nt) ou ne réexporte(nt), directement ou indirectement, des produits, des logiciels ou des technologies vers un(e) quelconque pays, entité ou personne, en violation d'une quelconque loi ou réglementation applicable, y compris l'exportation présumée de technologies du fait de leur divulgation à des personnes qui ne seraient pas autorisées à les recevoir.
- Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou d'une quelconque Commande, ni le présent Contrat ni aucune Commande ne saurait constituer un engagement du département Approvisionnement, de l'ACHETEUR ou du Fournisseur de prendre une mesure ou de renoncer à prendre une mesure qui constituerait une violation d'une loi ou d'une réglementation des USA en matière d'anti-boycott et d'exportations ou qui conduirait à la perte d'un avantage économique, pour lui-même ou sa société-mère ultime.
27. **NORMES PROFESSIONNELLES.** Le Fournisseur conduira ses activités de manière éthique et ne se livrera à aucune activité susceptible de créer un conflit d'intérêt, telle que faire, recevoir ou offrir des cadeaux, divertissement, paiements, prêts significatifs ou quoi que ce soit de valeur en faveur d'employés, de représentants de l'ACHETEUR, de leur famille ou de toute personne, aux fins d'inciter ces personnes à agir contre les intérêts de l'ACHETEUR. Le Fournisseur fournira à l'ACHETEUR une documentation financière complète et précise.
28. **Audit.** Pendant une durée de trois ans à compter de l'exécution de la Commande, le Fournisseur conservera tous documents relatifs à la Commande. L'ACHETEUR pourra auditer le Fournisseur afin de contrôler la conformité de la Commande. Le Fournisseur permettra à l'ACHETEUR d'accéder à sa documentation, à son personnel et à ses installations afin de réaliser ledit audit et autorisera l'ACHETEUR à reproduire tout document souhaité. Le Fournisseur fera en sorte que tout sous-traitant conserve la documentation et permettra à l'ACHETEUR d'en faire l'audit dans la même mesure. L'ACHETEUR supportera les dépenses qu'il aura engagées pour procéder à l'audit, mais les coûts du Fournisseur ou des sous-traitants se rapportant à l'audit ne pourront lui être imputés.
29. **SUSPENSION ET RÉSILIATION** L'ACHETEUR pourra suspendre la Commande moyennant une notification écrite ou, si la sécurité le justifie, par oral. La Société ou le Fournisseur pourra résilier la Commande en cas de violation des obligations essentielles reflétées dans les articles 2, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 22, 24, 26, 27, 28, 30, 37, 38 et 39 des Conditions Générales par l'autre partie, après mise en demeure infructueuse. En cas de suspension ou de résiliation, l'ACHETEUR ne réglera alors le Fournisseur que sur la base du Travail effectué, des obligations qui auront été contractées et qui ne peuvent pas être résiliées, et des coûts directs de suspension ou de résiliation qui auront été préalablement approuvés par l'ACHETEUR. Le Fournisseur reprendra le Travail dans les meilleurs délais s'il y est autorisé par l'ACHETEUR. L'ACHETEUR n'est pas responsable vis-à-vis du Fournisseur ou de ses sous-traitants du manque à gagner ou de toutes autres créances ou dépenses qui ne seraient pas précisées dans le présent paragraphe. Résiliation ou report supérieur à 6 mois des projets et des arrêts métal: si la résiliation ou le report survient moins de 12 mois avant l'exécution, l'ACHETEUR mettra tout en œuvre pour attribuer au fournisseur un volume d'activité équivalent dans les 3 ans qui suivent. Cette activité pourra prendre la forme d'une commande pour un projet, un arrêt métal ou l'attribution d'un contrat de maintenance de routine à réaliser dans une entité de l'affilié.
30. **TRAVAIL DÉFECTUEUX – SUBSTITUTION DU FOURNISSEUR**
- (a) **Travail défectueux**

La Société pourra demander au Fournisseur de corriger immédiatement, et dans des conditions satisfaisantes pour la Société, toute déficience dans les Services réalisés au titre du présent Contrat. Lors de la notification de cette déficience, le Fournisseur s'engage à fournir immédiatement, à ses frais, les services supplémentaires pour corriger les déficiences.

(b) **Substitution du fournisseur**

Si la Société considère que le Fournisseur, à quelque moment que ce soit pendant l'exécution des Services stipulés à une Commande, ne fournit pas la main d'œuvre, la supervision, les outils, l'équipement ou le matériel nécessaire(s) à la prompte réalisation des Services, ou si le Fournisseur commet un manquement quelconque à ses obligations contractuelles ou manque de diligence pour la réalisation des Services, la Société pourra, sans préjudice de tout autre recours, remplacer le Fournisseur et réaliser elle-même tout ou partie des Services restant à exécuter, ou les faire réaliser par un autre fournisseur. Dans l'hypothèse où les services seraient achevés par la Société ou par un autre fournisseur, la seule obligation de la Société consistera à payer le Fournisseur sous réserve des stipulations de la Commande réduisant ou suspendant le paiement d'une somme égale au plus petit des montants suivants :

- (1) pourcentage de toutes sommes dues, correspondant au pourcentage des services réalisés par le Fournisseur au titre de la Commande, ou
- (2) montant forfaitaire du prix de la Commande après déduction de tous les frais et dépenses engagés par la Société pour achever les Services.

Sans préjudice de ce qui précède, si la Société exerce ce droit, la Société ou la personne qu'elle aura désignée aura le droit d'utiliser tout ou partie des outils et de l'équipement du Fournisseur sur le lieu de travail, en payant au Fournisseur un prix de location raisonnable pour l'utilisation de ces outils et installations pendant leur période d'utilisation. La Société ou la personne désignée les restituera au Fournisseur lors de l'achèvement du travail. Ces outils et équipement devront être dans le même état qu'à leur remise à la Société, usure normale exceptée. En aucun cas la responsabilité de la Société ne pourra être engagée à un titre quelconque à l'égard du Fournisseur ou des sous-traitants, que ce soit notamment pour des frais, des demandes de paiement, des dommages, des dommages et intérêts pour pertes indirectes ou autres, ou encore pour le paiement de Services non réalisés.

31. **TRAFIC D'INFORMATIONS.** Le Fournisseur déclare et garantit que, dans le cadre du présent Contrat, il n'a pas utilisé et qu'il n'utilisera pas d'informations confidentielles provenant de tiers et/ou d'origines illicites, telles que le trafic illégal d'informations. Le Fournisseur avisera immédiatement l'Acheteur au cas où quiconque approcherait le Fournisseur dans le but de lui proposer d'acquérir des informations illégales concernant le présent Contrat.
32. **PRÉVALENCE.** Une Commande prévaut sur les termes du Contrat pour la Commande uniquement pour : (i) la modification du Travail, du Logiciel (si l'Annexe Q est incluse) ou du prix mais pas dans un but d'augmenter une entreprise ou un prix à « ne pas dépasser », (ii) un Travail ou Logiciel (si l'Annexe Q est incluse) complémentaire et le prix de ce Travail ou Logiciel, (iii) la modification des procédures d'envoi et de livraison, (iv) la modification du délai de paiement ou (v) l'ajout, la modification or le remplacement des Annexes E, G, H, I ou N. Les points (ii) à (v) sont applicables uniquement pour des Commandes écrites. En cas de conflit entre les Annexes et les Conditions Générales, les Conditions Générales prévaudront sachant que l'Annexe DP, si elle est applicable, prévaudra et régira la Protection des Données à Caractère Personnel et que l'Annexe Q, si elle est applicable, prévaudra sur les présentes Conditions Générales et les autres Annexes au titre du Logiciel seulement.
33. **CESSION.** Le Fournisseur ne pourra céder la Commande sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. Cet accord ne libère pas le Fournisseur des obligations lui incombant en vertu de la Commande.
34. **BÉNÉFICIAIRES TIERS.** Tout Affiliée bénéficiant, directement ou indirectement, des Services fournis par le Fournisseur est réputé être un tiers bénéficiaire pouvant prétendre à tous les droits relatifs à la Commande concernée, de la même manière que si l'Affiliée était l'Acheteur lui-même.
35. **AUTONOMIE DES CLAUSES ; SURVIVANCE ; RENONCIATION ; TITRES.** Si l'une quelconque des stipulations du Contrat ou de la Commande est déclarée nulle ou inapplicable, cette stipulation sera réputée non écrite et toutes les autres stipulations resteront en vigueur. Les clauses sur la garantie, la confidentialité, l'indemnisation, la répartition de la responsabilité et les autres stipulations qui, de par leur nature, sont amenées à se prolonger, survivront à la cessation du Contrat et à l'achèvement de la Commande. Aucune renonciation à un droit ou un manquement ne prendra effet si elle n'est pas écrite, et une renonciation ne s'applique à aucun droit ou manquement ultérieur. Les titres des articles du Contrat ou d'une Commande ne visent nullement à interpréter les stipulations du Contrat ou de la Commande.

36. **MODIFICATIONS, AVENANTS ET INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD.** Une Commande pourra être modifiée ou amendée exclusivement au moyen d'un document écrit (i) émis par l'Acheteur et accepté par le Fournisseur par la poursuite de ses prestations ou de toute autre manière, ou (ii) signé par les deux parties. L'Acheteur peut réviser les conditions du Travail ou du Logiciel (si l'Annexe Q est incluse) à sa seule discrétion. Si l'Acheteur révise toute condition, il émettra un ordre de modification à condition que cette modification affecte (i) les coûts du Fournisseur au titre de l'exécution du Travail ou de la fourniture du Logiciel ou (ii) le délai exigé pour l'exécution du Travail ou la livraison du Logiciel. Les modifications découlant de la non-conformité du Fournisseur au Contrat ne feront pas l'objet d'ordres de modification. La Commande constitue l'intégralité de l'accord passé entre le Fournisseur et l'Acheteur et annule et remplace l'ensemble des négociations, déclarations et contrats antérieurs, qu'ils soient écrits ou verbaux, afférents à l'objet de la Commande. Sans préjudice de ce qui précède, toute modalité d'activation au clic (« click-wrap » ou « click-through »), en ligne (« browse-wrap ») ou autre, que la Société ou l'Acheteur serait tenu(e) d'accepter pour accéder à un site Web du Fournisseur, sera réputée nulle et sans effet.

37. **TRAVAIL DISSIMULÉ**

(a) **Fournisseurs français**

1. En application des articles L 8222-1 et D 8222-5 du Code du travail, le Fournisseur remettra à l'Acheteur, lors de la conclusion de toute Commande, dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 5 000 euros, en vue de l'exécution d'un Travail, de la fourniture de Services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution :
 - a. une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois dont l'Acheteur s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale,
 - b. lorsque l'immatriculation du Fournisseur au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - i. un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (K ou K Bis) ;
 - ii. une carte d'identification justifiant de l'inscription au Répertoire des Métiers ;
 - iii. un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - iv. un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
2. En application de l'article D 8254-2 du Code du travail, le Fournisseur remettra à l'Acheteur, lors de la conclusion de chaque commande d'un montant au moins égal à 5 000 € et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution la liste nominative des salariés étrangers employés par le Fournisseur indiquant leur date d'embauche, leur nationalité et le type et le numéro de l'autorisation de travail mentionnée à l'article L 5221-2 du Code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel.
3. En application des articles L 1262-4-1 et R1263-12-1 du code du travail, si le Fournisseur a recours pour l'exécution du Service à des sous-traitants directs ou indirects acceptés par la Société ou à des agences de travail temporaire établies à l'étranger et détachant des salariés en France, le Fournisseur devra fournir à la Société avant le début du détachement les documents prouvant que ces sous-traitants directs ou indirects ou encore ces agences de travail temporaire se sont acquitté(e)s de l'obligation mise à leur charge par le § I de l'article L 1262-2-1 du code du travail (accusé de réception de la déclaration de détachement des salariés étrangers envoyée à l'inspection du travail du lieu de réalisation de la prestation).

Les documents énumérés dans le présent article doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

(b) **Fournisseurs étrangers**

1. En application des articles L 8222-1 et D 8222-7 du Code du travail, le Fournisseur remettra à l'Acheteur, lors de la conclusion de toute Commande, dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 5 000 euros, en vue de l'exécution d'un Travail, de la fourniture de Services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution :
 - a. Dans tous les cas, les documents suivants :
 - i. un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts concernant la TVA. Si le Fournisseur étranger n'est pas tenu

- d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,
- ii. un document attestant de la régularité de la situation sociale du Fournisseur au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le Fournisseur est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de sécurité sociale. Dans ce dernier cas, l'Acheteur doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.
- b. Lorsque l'immatriculation du Fournisseur à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
- i. un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - ii. un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel du Fournisseur ;
 - iii. si le Fournisseur est en cours d'enregistrement, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
2. En application de l'article D 8254-3 du Code du travail, si le Fournisseur détache des salariés en France pour l'exécution du Contrat, il remettra, lors de la conclusion de la commande d'un montant au moins égal à 5 000 euros et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L 5221-2 du Code du travail. Cette liste mentionne, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les documents énumérés par le présent article doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

3. En application des articles L 1262-4-1 et R1263-12-1 du code du travail, si le Fournisseur détache des salariés en France pour l'exécution du Contrat, dans les conditions mentionnées aux articles L 1262-1 et L 1262-2 du code du travail, le Fournisseur devra fournir avant le début du détachement à la Société les documents prouvant que le Fournisseur s'est acquitté des obligations mises à sa charge par les § I et II de l'article L 1262-2-1 du code du travail (accusé de réception de la déclaration de détachement des salariés étrangers envoyée à l'inspection du travail du lieu de réalisation de la prestation et désignation d'un représentant du Fournisseur en France chargé d'assurer la liaison avec l'inspecteur du travail et les autres agents de contrôle). Si le Fournisseur a recours pour l'exécution du Service à des sous-traitants directs ou indirects acceptés par la Société ou à des agences de travail temporaire établies à l'étranger et détachant des salariés en France, il devra fournir à la Société avant le début du détachement les documents prouvant que ces sous-traitants directs ou indirects ou encore ces agences de travail temporaire se sont acquitté(e)s de l'obligation mise à leur charge par le § I de l'article L 1262-2-1 du code du travail (accusé de réception de la déclaration de détachement des salariés étrangers envoyée à l'inspection du travail du lieu de réalisation de la prestation).
4. En application de l'Article L 1262-4-1 § III du code du travail, si le Fournisseur détache des salariés en France pour l'exécution du Contrat, en vertu des conditions prévues par les articles L 1262-1 et L 1262-2, le Fournisseur fournira à la Société, avant le début du détachement, des documents prouvant que le Fournisseur a payé des amendes indiquées aux articles L1263-6, L1264-1, L1264-2 et L8115-1 du Code du travail ou une déclaration attestant que le Fournisseur n'a pas reçu d'amendes en vertu de ces articles.
38. **PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES SOUS-TRAITANTS.** Les Services seront exécutés par le Fournisseur seul ou par les sous-traitants que l'Acheteur aura préalablement acceptés et dont il aura approuvé les modalités de paiement. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur une liste de tous les sous-traitants auxquels il a recours pour réaliser les Services. Aucun agrément ne dégagera le Fournisseur d'une quelconque de ses obligations résultant du présent Contrat. Le Fournisseur sera responsable à l'égard de l'Acheteur des Services fournis par les sous-traitants de la même manière que s'il les avait réalisés lui-même. Le Fournisseur fera en sorte que les contrats avec ses sous-traitants contiennent des stipulations conformes et au moins aussi contraignantes que les dispositions de la Loi ou les stipulations du présent Contrat. Aucune stipulation du présent Contrat ne pourra être considérée comme créant une relation contractuelle entre l'Acheteur et le sous-traitant, ou entre l'Acheteur et le personnel du Fournisseur ou de ses sous-traitants.

13 - Contrat d'achat standard Biens et Services

Décembre 2025

39. **OBLIGATION DE RÉSULTAT ET EXÉCUTION DU CONTRAT.** Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat en vertu du présent Contrat et de la Commande applicable. Au cas où une vérification postérieure à la réception des Biens ou des Services révélerait que ce résultat n'est pas atteint, le Fournisseur prendra les dispositions nécessaires en vue d'atteindre ce résultat, et ce dans les plus brefs délais, sans pouvoir prétendre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit, sans préjudice de l'option de l'Acheteur de demander des dommages et intérêts. L'article 1195 du Code civil n'est pas applicable au présent Contrat.
40. **COMPENSATION.** L'Acheteur peut compenser toute perte qu'il peut avoir à l'encontre du Fournisseur au titre de tout(e) exécution ou paiement dû/due au Fournisseur en vertu de toute Commande ou de tout autre contrat conclu entre les parties.
41. **ACCÈS AUX SYSTÈMES DE L'ACHETEUR ET AUX INFORMATIONS DE L'ACHETEUR.**
- (a) **Généralité.** Le Fournisseur accédera aux matériel informatique, logiciel, réseau, systèmes de télécommunication et/ou codes d'identification de l'utilisateur (« Systèmes de l'Acheteur ») de l'Acheteur ou de toute Affiliée et les utilisera uniquement pour l'exécution du Travail en vertu d'une Commande et seulement conformément à l'ensemble des exigences en matière de sécurité et de contrôle prévues par l'Acheteur. Le Fournisseur s'assurera que son accès aux données, messages et transactions de l'Acheteur (« Informations de l'Acheteur ») est seulement à ces fins et est conforme à ces conditions.
 - (b) **Droits d'accès.** Le Fournisseur s'assurera que seuls les individus qui ont besoin de l'accès pour réaliser le Travail et acceptent de respecter le présent Article accéderont aux Systèmes de l'Acheteur et aux Informations de l'Acheteur. Le Fournisseur informera l'Acheteur de chaque individu demandant l'accès pour réaliser le Travail et informera l'Acheteur quand cet individu n'a plus besoin de l'accès. Si le Fournisseur a connaissance de toute utilisation non autorisée ou de toute violation du présent Article concernant les Systèmes de l'Acheteur ou les Informations de l'Acheteur, le Fournisseur le signalera immédiatement à l'Acheteur. L'Acheteur peut refuser à tout moment l'accès à tout Système de l'Acheteur et à toute Information de l'Acheteur. L'Acheteur peut résilier les droits d'accès accordés par les présentes en tout ou partie à tout moment ou pour tout motif, quel qu'il soit, à la seule discrétion de l'Acheteur. L'accès du Fournisseur aux Systèmes de l'Acheteur et son utilisation sont possibles uniquement aux fins de l'Acheteur, et le Fournisseur n'a aucun droit ou espoir de confidentialité relatif à cet accès ou à cette utilisation. Dans la mesure autorisée par la loi, l'Acheteur peut se connecter et surveiller l'accès aux Systèmes de l'Acheteur et son utilisation à tout moment sans notification.
 - (c) **Restrictions d'usage.** Sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur, le Fournisseur ne devra pas :
 - (i) divulguer ou partager l'utilisation de tout mot de passe ou code d'accès utilisateur lié à l'exécution du Travail ou conserver ou maintenir des mots de passe ou des codes d'accès utilisateur d'une manière qui peut permettre à tout autre utilisateur d'en obtenir l'accès ;
 - (ii) accéder ou tenter d'accéder aux Systèmes de l'Acheteur ou aux Informations de l'Acheteur auxquel(le)s l'individu n'est pas autorisé à accéder, ou compromettre ou désactiver, ou tenter de compromettre ou désactiver, tout appareil ou protocole de sécurité sur les Systèmes de l'Acheteur ou lié aux Informations de l'Acheteur ;
 - (iii) accéder, copier, transmettre, modifier, retirer ou manipuler (par ex. créer, lire, envoyer, exécuter, encrypter, décrypter, supprimer, détruire, modifier, faire une ingénierie inverse, dupliquer) les Systèmes de l'Acheteur ou les Informations de l'Acheteur, sauf expressément inclus dans le cadre de l'exécution du Travail ;
 - (iv) créer, copier, télécharger ou installer tout logiciel ou toute donnée sur les Systèmes de l'Acheteur ;
 - (v) connecter tout équipement, tout appareil de transmission ou de réception filaire ou sans fil, tout appareil de stockage ou tout autre appareil ou équipement aux Systèmes de l'Acheteur sans autorisation ;
 - (vi) placer sur les Systèmes de l'Acheteur ou dans les Informations de l'Acheteur tout programme qui (1) réplique, transmet ou s'active sans contrôle d'une personne faisant fonctionner l'équipement informatique sur lequel se trouve le programme, (2) modifie, endommage ou efface toute donnée ou tout logiciel sans contrôle d'une personne faisant fonctionner l'équipement informatique sur lequel il se trouve, (3) contient tout composant ou programme logiciel conçu pour permettre l'accès non autorisé ou pour contourner les restrictions de sécurité de l'Acheteur ou (4) contient toute fonctionnalité qui n'était pas expressément conçue pour permettre l'accès non autorisé, mais qui pourrait néanmoins permettre cet accès non autorisé ; ou

- (vii) faire toute autre action pouvant compromettre la sécurité ou le fonctionnement des Systèmes de l'Acheteur.
- (d) **Accès à distance.** Si une connexion à distance aux Systèmes de l'Acheteur est accordée au Fournisseur, il respectera les exigences supplémentaires suivantes :
 - (i) Le Fournisseur informera l'Acheteur de tout changement ou problème qui peut affecter les Systèmes de l'Acheteur.
 - a. En cas d'incident relatif à la sécurité des Informations ou en cas de violation de la sécurité qui pourrait impacter les Systèmes de l'Acheteur ou les Informations de l'Acheteur, l'Acheteur en sera notifié promptement et au plus tard 24h après l'incident ou la violation confirmé(e).
 - (ii) Le Fournisseur protègera les Systèmes de l'Acheteur et les Informations de l'Acheteur du vol, du dommage physique et de l'accès non autorisé.
 - (iii) Le Fournisseur utilisera le principe de sécurité dit du « moindre privilège » afin de limiter le nombre de personnes support qui aura accès aux données de l'Acheteur.
 - (iv) Le Fournisseur conservera des relations un à un traçables entre l'ordinateur/l'appareil et l'adresse du réseau utilisée pour accéder aux Systèmes de l'Acheteur et aux Informations de l'Acheteur (par ex. une seule adresse IP par ordinateur / appareil).
 - (v) Le Fournisseur ne surveillera pas ou n'enregistrera pas le trafic du réseau aux fins d'enregistrer des Informations de l'Acheteur (par ex. avec des analyseurs de paquet, de l'équipement de surveillance en ligne, « sniffers »).
 - (vi) Le Fournisseur aura recours à des mesures mises à jour pour protéger contre la transmission de virus et de code malicieux aux Systèmes de l'Acheteur. Le Fournisseur maintiendra des points de contrôle du réseau (par ex. Firewalls, ACLs, etc.) afin de minimiser les risques de cyberattaques des Systèmes de l'Acheteur. Le Fournisseur devra également considérer l'installation d'un système de détection d'intrusion afin de minimiser les risques de cyberattaques des Systèmes de l'Acheteur.
 - (vii) L'hébergement d'équipement du réseau de l'Acheteur sur tout lieu n'appartement pas à l'Acheteur devra être dûment sécurisé et restreint aux personnel autorisé uniquement.
 - (viii) Si le Fournisseur accède aux Systèmes de l'Acheteur dans un lieu public (par ex. aéroport, bus, taxi, restaurant), il prendra des mesures suffisantes pour s'assurer qu'aucune Information de l'Acheteur n'est visible par des tiers. Le Fournisseur accédant aux Systèmes de l'Acheteur dans un lieu public ou personnel devra prendre des mesures suffisantes pour s'assurer que la connexion au réseau passe par un réseau sécurisé (e.G. VPN du client et/ou WiFi sécurisé).
 - (ix) Le Fournisseur limitera son utilisation professionnelle des données de l'Acheteur et sa connexion au réseau, Systèmes et Informations de l'Acheteur comme spécifié dans le Contrat par l'Acheteur.

42. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES. Chaque Partie traitera les données personnelles des personnes physiques sur la base de son intérêt légitime et dans le but d'assurer la gestion de la relation contractuelle. Chaque Partie traitera et protégera les données personnelles, y compris la mise en œuvre de garanties administratives, techniques, physiques, organisationnelles et opérationnelles appropriées et d'autres mesures de sécurité conçues pour protéger les données personnelles afin d'assurer le respect de toute législation applicable en matière de protection des données, y compris toute loi applicable pouvant restreindre le transfert transfrontalier de ces données personnelles. Aucune des Parties ne doit sciemment placer l'autre Partie en violation de toute exigence légale ou de toute procédure légale ou réglementaire en vigueur. Lorsque la loi applicable l'exige, chaque Partie informera rapidement l'autre de tout traitement non autorisé, vol, perte, utilisation, divulgation, dommage, acquisition de ou accès à toute donnée personnelle (incident de sécurité des données) affectant les données personnelles de l'autre Partie.

Avis d'information relatif aux activités des fournisseurs de l'Acheteur

L'Acheteur traite les données personnelles, y compris les données personnelles reçues du Fournisseur et de ses représentants, conformément à la politique de confidentialité de l'Acheteur et à la loi applicable. La politique de confidentialité appliquée par de l'Acheteur peut être consultée ici : <https://northatlantic.fr/legal-pages/declaration-relative-a-la-protection-des-donnees-personnelles-2/>

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.

- a) Chaque partie traitant les données personnelles en provenance de l'autre partie doit se conformer aux lois applicables en matière de protection des données personnelles
- b) Avis d'information relatif aux activités des fournisseurs de l'Acheteur
L'Acheteur traite les données personnelles, y compris les données personnelles reçues du Fournisseur et de ses représentants, conformément à la politique de confidentialité de l'Acheteur et à la loi applicable. La politique de confidentialité appliquée par l'Acheteur peut être consultée ici : <https://northatlantic.fr/legal-pages/declaration-relative-a-la-protection-des-donnees-personnelles-2/>

I. PRÉSENTATION DES PARTIES

- A) Chacune des parties devra être présentée dans le premier § des Conditions Particulières. La présentation de chacune des parties devra comporter :
- raison sociale,
 - type de société (par ex. société anonyme, société par actions simplifiée),
 - capital social,
 - adresse du siège social,
 - référence du Registre du commerce et des sociétés (c.-à-d. immatriculée sous le no xxx xxx au Registre du commerce et des sociétés de xxxx **[Ville de l'immatriculation]**),
 - nom du Représentant de la Société et ses fonctions (par ex. au nom de xxxx / représentée par xxxx).

Si la Partie concernée est une autre Affiliée française (veuillez consulter la liste des affiliées françaises ci-dessous), le schéma à suivre est le suivant :

NORTH ATLANTIC FRANCE	NAF
<ul style="list-style-type: none">Société par Actions Simplifiée au capital de 60 250 718 eurosSiège social : 3 boulevard de Sébastopol – 75001 ParisRCS Paris 943 983 056Code APE : 70.10ZSIREN : 943 983 056SIRET : 943 983 056 00012N° TVA : FR36943983056Représentants : Lomond Theodore John (Président) / Fenner Simon Nicholas (Directeur Général)	
NORTH ATLANTIC ENERGIES	NAE
<ul style="list-style-type: none">Société Anonyme au capital de 98 337 521,70 eurosSiège social : 20 rue Paul Héroult - 92000 Nanterre (Hauts-de-Seine)Adresse postale : Immeuble Spring, 20 rue Paul Héroult, CS 90236, 92023 Nanterre CedexRCS Nanterre : 542 010 053Code APE : 4730ZSIREN : 542 010 053SIRET : 542 010 053 12623N° TVA : FR62 542 010 053Représentant : Charles AMYOT (Président du Conseil d'Administration et Directeur Général)	
NORTH ATLANTIC CHEMICAL	NAC
<ul style="list-style-type: none">Société par Actions Simplifiée au capital de 37 012 421 eurosSiège social : 20 rue Paul Héroult - 92000 Nanterre (Hauts-de-Seine)Adresse postale : Immeuble Spring, 20 rue Paul Héroult, CS 90236, 92023 Nanterre CedexRCS Nanterre : 352 170 013RSAC Nanterre : 352 170 013Code APE : 2014ZSIREN : 352 170 013SIRET : 352 170 013 00077N° TVA : FR19 352 170 013Etablissement secondaire : 76330 Port-Jérôme-sur-Seine – SIRET : 352 170 013 00028Représentants : Charles Amyot (Président) / Louis Olivier CLEMENT (Directeur Général)	
NORTH ATLANTIC RAFFINAGE	NARAF
<ul style="list-style-type: none">Société par Actions Simplifiée au capital de 34 465 960,75 euros	

- Siège social : 20 rue Paul Héroult - 92000 Nanterre (Hauts-de-Seine)
- RCS Nanterre : 379 914 237
- Code APE : 1920Z
- SIREN : 379 914 237
- SIRET : 379 914 237 00076
- N° TVA : FR95 379 914 237
- Etablissements secondaires : 1. Port-Jérôme-sur-Seine – SIRET : 379 914 237 00027
- Représentants : Charles AMYOT (Président) / Louis Olivier CLEMENT (Directeur Général) – PJJ

WOREX

(WOREX)

- Société en Nom Collectif au capital de 1 796 716 euros
- Siège social : Le Parc des Erables III - 66, route de Sartrouville - 78230 Le Pecq (Yvelines)
- RCS Versailles : 780 094 983
- Code APE : 4671Z
- SIREN : 780 094 983
- SIRET : 780 094 983 01389
- N° TVA : FR08 780 094 983
- Représentants : Marie-Hélène MASSE (Présidente) / Isabelle MOLINA (Directrice Générale)

NORTH ATLANTIC SERVICES

NAS

- Groupement d'Intérêt Economique
- Siège social : 20 rue Paul Héroult 92000 Nanterre
- RCS Nanterre : 307 207 472
- Code APE : 3511Z
- SIREN : 307 207 472
- SIRET : 307 207 472 00027
- N° TVA : FR14 307 207 472
- Etablissement secondaire : 76330 Port-Jérôme-sur-Seine – SIRET : 307 207 472 00019
- Représentants : (Louis) Olivier CLEMENT - Anne-Laure SOILLEUX (Administrateurs)

NORTH ATLANTIC RETAIL

NARET

- Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 euros
- Siège social : 20 rue Paul Héroult - 92000 Nanterre (Hauts-de-Seine)
- RCS Nanterre : 399 360 817
- Code APE : 47.30Z
- SIREN : 399 360 817
- SIRET : 399 360 817 03316
- N° TVA : FR58 399 360 817
- Représentant : Charles AMYOT (Gérant)

SOCIETE DES STOCKAGES PETROLIERS DU RHONE

SPR

- Société Anonyme au capital de 1 372 500 euros
- Siège social : 20 rue Paul Héroult - 92000 Nanterre (Hauts-de-Seine)
- RCS Nanterre : 419 383 625
- Code APE : 64.20Z
- SIREN : 419 383 625
- SIRET : 419 383 625 00045
- N° TVA : FR68 419 383 625
- Représentant : Denis GARIN (Président du Conseil d'Administration et Directeur Général)
- Etablissement secondaire :
 - 1. Lyon Port Herriot - 69007 Lyon – SIRET : 419 383 625 00029

Locaux de l'Acquéreur : La phrase commençant par « Le Fournisseur inspectera » pourra être supprimée si tous les services sont des services non-physiques. Les deux dernières phrases de la clause (commençant par « le Fournisseur retirera sans délai ») pourront être supprimées si tous les services sont hors-site.

7. **LOCAUX DE L'ACHETEUR.** Le Fournisseur veillera à ce que les règles relatives à la sûreté, à la sécurité et autres des biens détenus ou contrôlés par l'Acheteur (« Lieu de Travail ») sont appliquées lors de l'exécution de la Commande. L'Acheteur pourra modifier les règles relatives à la sécurité et à la santé, y compris celles figurant en Annexe G, sur simple notification, orale ou écrite, au Fournisseur, et ce nonobstant toute autre stipulation du présent Contrat en matière de notification. Le Fournisseur inspectera le Lieu de Travail et veillera à ce que son personnel et celui des sous-traitants utilisent des équipements de protection individuelle et ont recours à des méthodes de travail de nature à garantir la sécurité sur le Lieu de Travail. Le Fournisseur retirera sans délai du Lieu de Travail tout personnel du Fournisseur ou du sous-traitant que l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, désigner. **LE FOURNISSEUR LIBERE ET INDEMNISE L'ACHETEUR CONTRE TOUTES PERTES DECOULANT DE CE RETRAIT, SAUF SI LA DEMANDE DE L'ACHETEUR PORTE ATTEINTE AU DROIT APPLICABLE, ET POUR AUCUN AUTRE MOTIF, MEME SI ELLES SONT CAUSEES, EN TOUT OU PARTIE, PAR LA NEGLIGENCE, LA RESPONSABILITE SANS FAUTE OU TOUTE AUTRE FAUTE LEGALE DE L'ACHETEUR.**

Débris et ordures : Pourra être supprimée si tous les services sont hors-site ou non physiques.

Gestion des déchets : Pourra être supprimée si tous les services sont non physiques.

Responsabilité relative aux biens : Pourra être supprimée si tous les services sont non physiques.

Assurance : Pourra être supprimée si tous les services sont hors-site ou non physiques.

Modification des assurances et des responsabilités : Pourra être supprimée si tous les services sont hors-site ou non physiques.

Privilèges : L'énoncé après les deux dernières phrases (commençant par « À la demande de l'Acheteur ») pourra être supprimé si tous les services sont des services non-physiques.

23. **PRIVILÈGES.** Le Fournisseur veillera à ce que ses employés, ses sous-traitants et les employés de ses sous-traitants conservent les biens meubles ou immeubles de l'Acheteur libres de tout droit, charge ou privilège. Le Fournisseur garantira, indemnisera et défendra l'Acheteur contre tout droit, charge et privilège de ce type. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui fournira toute attestation permettant, du point de vue de l'Acheteur, de justifier l'absence d'un tel droit, charge ou privilège. L'Acheteur pourra exiger du Fournisseur qu'il se porte caution, à ses frais, aux fins de mainlevée de ces droits, charges ou priviléges. Alternativement, l'Acheteur pourra obtenir le désistement ou la mainlevée de ces droits, charges ou priviléges en se portant caution, en remettant une somme d'argent ou de toute autre manière aux frais du Fournisseur qui supportera également les honoraires et frais d'avocat y afférents.

